

VD_OMNI PS.2006.0045 vom 27. April 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0045

FR: VD_OMNI PS.2006.0045 du 27 avril 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0045 del 27 aprile 2006

Regeste

X./Caisse cantonale de chômage | L'assuré qui demande librement sa mise à la retraite anticipée ne peut pas demander, après sa retraite, à bénéficier des prestations de l'assurance-chômage pour compléter le montant de ses rentes de vieillesse (interdiction de la surindemnisation). Seule une activité soumise à cotisation de 12 mois au moins exercée après sa mise en retraite anticipée pourrait donner lieu au versement d'indemnités de chômage. RR.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le recours est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Selon l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a) ou s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), et s'il remplit les conditions relative à la période de cotisation ou en est libéré (lat. e). Selon l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre de deux ans précédant sa demande d'indemnisation a exercé durant 12 mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Toutefois, afin d'éviter le cumul injustifié de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle et de l'indemnité de chômage, le Conseil fédéral peut déroger aux règles concernant la prise en compte des périodes de cotisation pour les assurés mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS selon l'art. 21 al. 1 LAVS, mais qui désirent continuer à exercer une activité salariée (art. 13 al. 3 LACI). Cette règle répond à l'un des objectifs généraux du droit des assurances sociales, désormais consacré à l'art. 69 LPGA, qui consiste à empêcher la surindemnisation lorsqu'il y a concours de prestations. La question des prestations de la prévoyance professionnelle perçues par les assurés à la retraite anticipée qui sollicitent l'indemnité de chômage constitue un cas particulier de surindemnisation réglé par la LACI (cf. arrêts TA PS.1999.0186 du 17 mars 2000, PS.2000.0196 du 6 novembre 2001, confirmé par l'arrêt du TF C.345/01 du 17 mars 2003; PS.2002.0024 du 25 novembre 2002; cf. rapport de la Commission du Conseil national du 26 mars 1999 in FF 1999 p. 4168, sp. p. 4299). b) En vertu de la norme de délégation figurant à l'art. 13 al. 3 LACI, le Conseil fédéral a édicté l'art. 12 de l'ordonnance du 31 août 1983 d'application de la LACI (OACI). L'art. 12 OACI prévoit à son alinéa 1 er que pour les assurés qui ont été mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS, seule est prise en compte comme période de cotisation l'activité

soumise à cotisation qu'ils ont exercée après leur mise à la retraite. Cette règle n'est cependant pas applicable lorsque l'assuré a été mis à la retraite anticipée pour des raisons d'ordre économique ou sur la base de réglementations impératives entrant dans le cadre de la prévoyance professionnelle (art. 12 al. 2 let. a OACI) et lorsqu'il a droit à des prestations de retraite inférieure à l'indemnité de chômage à laquelle il peut prétendre en vertu de l'art. 22 LACI (art. 12 al. 2 let. b OACI). Ces deux conditions libératoires sont cumulatives (ATF 123 V 146 consid. 4b). Dans un tel cas, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage (art. 18c al. 1 LACI; cf. Directive du Seco relative à la période de cotisation des assurés à la retraite anticipée in bulletin MT/AC 2004/3, fiche 8). Aux termes de l'art. 32 OACI, sont considérées comme prestations de vieillesse les prestations de prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire auxquelles l'assuré avait droit lorsqu'il a atteint la limite d'âge réglementaire pour la retraite anticipée.

E. 3

c) Dans le cas d'espèce, il est établi que le recourant a lui-même pris la décision de quitter sa fonction de responsable du centre d'animation des jeunes de la ville de 1***** en raison de sa difficulté, vu son âge, à continuer d'assumer les obligations de son poste. Sa mise à la retraite anticipée résulte donc d'un choix personnel, et ne résulte ni d'une décision de son employeur motivée par des raisons économiques, ni d'une réglementation impérative basée sur la prévoyance professionnelle. Dès lors, en application de l'art. 12 al. 1 OACI, seule une activité soumise à cotisation exercée après sa mise en retraite anticipée pourrait entrer dans le calcul de la période de cotisation de 12 mois minimum donnant droit au versement des indemnités de chômage (art. 13 al. 1 LACI). Or le recourant n'a exercé aucune activité depuis sa mise à la retraite anticipée. Dès lors, en application des dispositions ci-dessus, aucun droit aux indemnités de chômage ne peut lui être ouvert.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à l'art. 61 al. 1 let. a LPGA, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.